



Arrêté n° regl2021173

Règlement du cimetière communal de la commune d'Iteuil

Le Maire d'Iteuil ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2018 fixant la création et le tarif des concessions.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

Article 1^{er} : DROITS A SEPULTURE

Le cimetière d'Iteuil est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Iteuil.

Articles L2213-7 du C.G.C.T. : « le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. »

Article L2223-3 du C.G.C.T. : « la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

TITRE II MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SUEILLANCE

Horaires d'ouverture du cimetière.
Le cimetière sera ouvert au public tous les jours, accessible aux piétons de 8h30 à 18h00. (Pour tout autre usage et usager, cf. article 7).

Articles 2 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux personnes non vêtues décemment,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux véhicules, sous réserves des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger et fumer,
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière.

Article 4 : Toute dégradation causée par un tiers, un concessionnaire ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 5 : La commune d'Iteuil décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 6 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires,
- ✓ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ✓ Des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune,
- ✓ Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le Maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 8 : Plantations :

Les plantations d'arbustes en pleine terre sur les espaces de concession (tel que buis, fusain, laurier, etc) sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

Article 9 : Devenir des encombrants :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions » les plantes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou les familles, ayant des personnes inhumées.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraire et fleuristes pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera fait par le Maire ou son représentant.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfaite état d'entretien ou qui seraient jugés de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Des inhumations

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

Article 10 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article 11 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'Administration Municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 12 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

A ce titre, il existe :

- ✓ Des concessions funéraires
- ✓ Des concessions cinéraires
- ✓ Des columbariums
- ✓ Un jardin du souvenir pour dispersion de cendres

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés, après demande d'une autorisation à la Mairie. Une plaque dans le jardin du souvenir peut être apposée sur la stèle prévue à cet effet.

Article 13 : Chaque inhumation dans les terrains communs a lieu dans une fosse séparée.

Les inhumations superposées ne sont autorisées que dans les terrains concédés pour 30 ans minima et à perpétuité encore existants.

Les fosses ont la profondeur suivante - adultes : 1.50 m – enfants de moins de 5 ans : 0.5 m.

Les fosses pour les concessions ont les dimensions suivantes :

- ✓ Concession funéraire de 2m² pour adultes (sur emprise au sol de 2.50 x 1.50)
- ✓ Concession cinéraire 1.50m² (sur emprise au sol de 1.50 m x 1.50 m)

Article 14 : Intervalle entre les fosses :

Dans les terrains communs ou concédés des concessions funéraires, la largeur des entre-tombes sera de 0.50 m.

Article 15 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et/ou sacs réglementaires et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Article 16 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

Des Exhumations

Article 17 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le Maire.

Article 18 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : L'exhumation est faite en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, Maire ou son représentant.

Article 20 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 21 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction de corps

Articles 22 : La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du Maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Article 23 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

La commune pourra affecter un espace dédié aux sépultures en terrain commun.

Article 24 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué dans les sépultures en terrain commun. La commune effectue l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 : La durée des inhumations en service ordinaire n'excéderont pas 15 ans et l'emplacement de chaque inhumation sera désigné par l'autorité Administrative.

Article 26 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification est faite au préalable par la commune aux des familles des personnes inhumées.

Article 27 : Les familles doivent faire enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments éventuellement placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Les monuments et signes funéraires enlevés par la commune sont transférés dans un dépôt ; la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 28 : Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les sépultures sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE V **DES CONCESSIONS**

Il existe dans le cimetière des carrés dédiés aux :

- Concessions funéraires
- Concessions cinéraires

à respecter par souci d'uniformité et de réglementation liée aux délais de concession (cf plan cartographié du cimetière).

Les concessions funéraires sont destinées à accueillir les cercueils des personnes inhumées.

Article 29 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 30 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 31 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- ✓ Concessions funéraires temporaires (15 ans)
- ✓ Concessions funéraires trentenaires
- ✓ Concessions funéraires cinquantenaires
- ✓ Concessions cinéraires 10 ans
- ✓ Concessions cinéraires 20 ans

Ces concessions pourront être « particulière », « familiale » ou « individuelle ».

Article 32 : DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Les emprises concédées des concessions funéraires comprennent :

- l'espace de la concession funéraire et
 - le passe-pied de 0.25m de part et d'autre de la concession
- soit 3.75m²

Les emprises concédées des concessions cinéraires comprennent :

- l'espace de la concession cinéraire et

➤ le passe-pied de 0.25m de part et d'autre de la concession
soit 2.25m²

Les distances entre chaque concession doivent être au moins de 50 cm.

Toute concession doit être délimitée par un passe-pied installé dans les 3 mois qui suivent la 1^{ère} inhumation.

Pour les inhumations superposées, en pleine terre, la fosse ne pourra avoir une profondeur supérieure à 2 m. Le dernier cercueil devra être recouvert d'un mètre de terre jusqu'au niveau du sol.

Article 33 : Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 34 : Les concessions perpétuelles encore existantes confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 35 : *Entretien des sépultures* :

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 36 : Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan cartographié déposé à la Mairie.

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant point un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

TITRE VI **LE CAVEAU PROVISOIRE**

Article 38 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- ✓ Destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

- ✓ Destiné à être transporté hors de la commune ;
- ✓ Dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement une urne.

Article 39 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur une autorisation délivrée par le Maire.

Article 40 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours après le décès.

Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes de décence et conditions voulues par cet accueil provisoire.

A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 41 : Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour forfaitaire. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal et peut être modifié par une délibération. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VII **OSSUAIRE**

Article 42 : Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé ou les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

TITRE VIII **MESURE DANS LE SUIVI DES CONTRUCTIONS**

Article 43 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès des services municipaux.

Article 44 : Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses sont :

- (Hauteur maximale : 0 m 80 du terrain naturel, et les stèles à 1 mètre
. 1 m 80 de haut par rapport au sol)

Article 45 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées, leur sont indiquées par les services municipaux.

Article 46 : Délai pour exécuter les travaux :

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever les travaux prévus.

Article 47 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Article 48 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Article 49 : Les caveaux et monuments sont construits et installés selon les règles de l'art.

Article 50 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases.

Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 51 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Article 52 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus d'être en bon état d'entretien et de solidité.

Le Maire prescrit, après mise en demeure des ayant-droits connus de l'Administration, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

TITRE IX **ESPACE CINÉRAIRE**

Conformément aux décret n°2006-938 du 27/07/2006, n°2007-328 du 12/03/2007 ainsi qu'à la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 :

Un espace cinéraire est mis à disposition des familles dans le cimetière communal.

Article 53 : COMPOSITION DES ESPACES CINÉRAIRES

L'espace cinéraire du cimetière communal d'Iteuil comprend :

- Des columbarium
- Un Jardin du Souvenir
- Des concessions cinéraires (cf. articles 31 et 32)

AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites dans les terrains concédés de l'espace cinéraire.

Article 54 : LE COLUMBARIUM

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Ces espaces sobres ne sont pas dédiés à recevoir des témoignages (ornements, plaques pérennes renouvelés). (cf article 9).

Article 55 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 10 ou 20 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

L'identification des personnes dont les cendres sont déposées au columbarium se fera par gravure sur la porte de la case.

La famille en fera la demande auprès de la Mairie et les frais seront à leur charge.

Article 56 : A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 33 du présent règlement.

Article 57 : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 58 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du Maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Article 59 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Au cœur de l'espace cinéraire se trouve un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres, pour les familles qui le souhaitent.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée au Jardin du Souvenir qu'après autorisation du Maire et en présence d'un agent dûment habilité.

La dispersion est soumise à une taxe communale dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

L'identité du défunt dont les cendres auront fait l'objet d'une dispersion, sera consignée dans un registre particulier. Mention du défunt pourra être apposée sur un monument prévu à cet effet : le lutrin, afin de permettre à la famille de s'y recueillir.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, son corps sera incinéré et ses cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir à la demande et aux frais de l'autorité municipale.

Cet espace sobre n'est pas dédié à recevoir des témoignages (ornements, plaques pérennes renouvelées) (cf article 9) et doit garantir l'humilité, l'équité et le respect des défunts.

Article 60 : Cas particuliers autorisés pour les urnes dans les concessions funéraires.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument existant ou déposée dans le

caveau maçonné de concessions funéraires, et concernée par les articles au titre V. Dans le cas d'un scellement extérieur sur monument funéraire existant, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

TITRE X **REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Article 61 : PROCEDURE DE REPRISE

Pour qu'une concession en état d'abandon dans le cimetière puisse être reprise par la Commune, les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales doivent être réunies.

La reprise de la concession abandonnée, décidée par le Conseil Municipal, est prononcée par décision du Maire prise en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- ✓ Avoir plus de trente ans d'existence
- ✓ La dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
- ✓ Etre à l'état d'abandon

La notion d'état d'abandon se caractérise par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière.

Ainsi des concessions qui offrent une vue « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » ou qui sont « recouvertes d'herbes ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » sont reconnues à l'état d'abandon.

TITRE XI **LES CONVOIS FUNERAIRES**

Article 62 : REGLEMENT DES CONVOIS

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux détenteurs de l'habilitation funéraire, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

TITRE XII **POLICE DES FUNERAILLES** **DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE**

Article 63 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué à l'article L2212-2 (alinéa 4) et à l'article L2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire comprennent, notamment le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction du culte, ni de croyance.

Les lieux des sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

Article 64 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 65 : CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

Article 66 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt et fera procéder à leur restitution aux familles et ayant-droits.

Article 67 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Le 16 septembre 2021
Le Maire,

Françoise MICAULT



AR PREFECTURE

086-218601136-20210916-REGL2021173-AR
Regu le 17/09/2021